

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
26 juillet 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Barthès une concession provisoire sise à Kankan.....	598
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie coloniale de l'Afrique occidentale française une concession provisoire sise à Kankan.....	599
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bouhet une concession provisoire sise à Kankan.....	599
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Cohen frères une concession provisoire sise à Kankan.....	600
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Cohen frères une concession provisoire sise à Kankan.....	600
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation une concession provisoire sise à Kattako (Rio-Nunez).....	601
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ibrahima Nabbie une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).....	601
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Moses une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).....	602
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M ^{me} Elisa Hiller une concession provisoire sise à Boffa..	602
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M ^{lle} Bella Nightingale une concession provisoire sise à Dominghia (Rio-Pongo).....	603
11 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement des membres de la Commission consultative de Kankan.....	603
13 août. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Commerçants au sujet de l'introduction des armes à feu et des munitions.....	604
19 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision du 3 juin 1909 chargeant M. le Médecin aide-major de 1 ^{re} classe Pezet du Service médical du Dispensaire indigène de l'Hôpital Ballay et du Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry.....	604
21 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1908, avec les écritures du Trésorier-Payeur.....	605
23 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Adolphe Lebleu, demeurant 46, rue Neuve, à Dunkerque, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	605

	Pages
23 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur faisant dépendre administrativement et judiciairement le poste de Toumanéa du poste de Linguiraye.....	605
25 août. — Cour d'assises de la Guinée française (session de 1909).....	605
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	606
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	606
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	607
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	607
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	608
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	608
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	609
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	609
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	610
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	610
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	611

	Pages
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Albert Galicier demeurant à Paris, 81, rue Saint-Lazare.....	611
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Villiaume, demeurant 22, rue de la Paroisse, à Fontainebleau.....	612
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Villiaume, demeurant 22, rue de la Paroisse, à Fontainebleau.....	612
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Albert Galicier, demeurant à Paris, 81, rue Saint-Lazare.....	613
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, domicilié à Conakry, chez M. E. Dubot.....	613
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation terrien à la Société Minière Niger-Guinée, siège social : rue Louis Le Grand, Paris domiciliée à Conakry chez M. Emile Dubot.....	614
26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 2 ^{me} renouvellement pour une 3 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).....	614
26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 2 ^{me} renouvellement pour une 3 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).....	615
26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 2 ^{me} renouvellement pour une 3 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).....	615
26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 2 ^{me} renouvellement pour une 3 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).....	616
Nominations et mutations.....	616

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	618
Avis de demandes d'immatriculation.....	618
Annonces.....	619

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Barthès une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française,

Le conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé à M. Barthès, commerçant à Kankan, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, d'une contenance de 10 ares 39 centiares et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous le n° 4 du lot 79.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan d'une contenance de 8 ares 42 centiares et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous le n° 1 du lot 80.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bouhet une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Bouhet, commerçant à Kankan, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan d'une contenance de 15 ares 54 centiares et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous les n°s 2 et 4 du lot 72.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Cohen frères une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Cohen frères, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, d'une contenance de 15 ares et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous le n° 91 (lot entier).

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient néces-

saires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Cohen frères une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Cohen frères, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, d'une contenance de 24 ares 23 centiares et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous le n° 4 du lot 109.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation une concession provisoire sise à Kattako (Rio-Nunez).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Coloniale d'Exportation en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kattako, (cercle du Rio-Nunez), d'une contenance de 50 ares, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 100 mètres sur 50 mètres, sis à 1 kilomètre 500 du village de Kattako, sur le bord de la rivière Kattako, au lieu dit Toroma.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, Conakry, une redevance de cinq centimes par mètres carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés.

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration d'un délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ibrahima Nabbie une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Ibrahima Nabbie, traitant à Bakoro, en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de 60 ares environ et délimité comme suit :

Terrain de forme irrégulière agrandissant la plantation Nabbie, de 25 mètres vers l'est et de 30 mètres vers le sud.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'éta-

blissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Moses une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 3 mai 1909 sur les concessions,

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Moses, demeurant à Bakoro en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de 67 ares 07 centiares, et délimité comme suit :

Terrain, de forme trapézoïdale, mesurant 80 mètres, 70 mètres, 116 mètres, et 80 mètres et borné : au nord par la rivière Kouyougue et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la conces-

sion pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M^{me} Elisa Hiller une concession provisoire sise à Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la dame Elisa Hiller, demeurant à Boffa, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boffa, d'une contenance de 12 ares, 50 centiares, et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous le n° 42 et mesurant 50 mètres sur 25 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse

des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètres carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration ;

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M^{lle} Bella Nightingale une concession provisoire sise à Dominghia (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la demoiselle Bella Nightingale, demeurant à Dominghia, en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), d'une

contenance de 1 hectares 30 ares environ et délimité comme suit :

Terrain, de forme trapézoïdale, mesurant 115 mètres, 150 mètres, 100 mètres, et 100 mètres, et borné : au nord, par le village foulah ; au sud par la concession Paterson Zochonis et C^{ie}, et un terrain vague ; à l'est par un sentier conduisant à la route de Boffa et à l'ouest le cimetière de Dominghia.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement des membres de la Commission consultative de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 décembre 1907, créant une Commission consultative de Kankan;

Vu l'arrêté du 5 mars 1908, nommant les membres de la Commission consultative de Kankan;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Kankan en remplacement de :

MM. Mahous, représentant de la maison Chavanel;

Vincent, représentant de la maison Devès & Chaumet;

Raynaud, représentant de la maison Maurel & Prom;

dont le mandat a été révoqué par arrêté du 26 juillet 1909.

MM. Ducos, agent de la maison Maurer;

Bertrand, agent de la maison Devès & Chaumet;

Sicault, agent de la maison Maurel & Prom.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Kankan, en remplacement de :

MM. Durand, agent de la maison Buhan & Teyssie;

Rodrigues, agent de la maison Maurer;

Djienne Diallo Ourala, notable indigène, dont le mandat est expiré.

MM. Labeyrie, représentant de la Compagnie coloniale française;

Larrere, agent de la maison Koch, Besse & C^{ie};

Djienne Diallo Ourala, notable indigène.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Commerçants au sujet de l'introduction des armes à feu et des munitions.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 4 mai 1903, l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu, des balles, des cartouches et des poudres sont interdits dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Toutefois, à titre purement individuel, le Gouverneur général et par délégation les Lieutenants-Gouverneurs peuvent autoriser l'introduction d'armes à feu perfectionnées et de leurs munitions pour le compte de personnes offrant une garantie suffisante que les armes et munitions délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers.

Malgré cette prohibition formelle le commerce de la place s'est peu à peu habitué à importer dans la Colonie des caisses de fusils perfectionnés tels que Winchester, Remington, à percussion centrale, des balles, des capsules et mêmes des cartouches de guerre et à demander ensuite leur mise à la consommation.

L'observation des prescriptions sus-mentionnées a eu pour conséquence de placer entre les mains d'un assez grand nombre d'indigènes des armes perfectionnées, le plus souvent à l'insu de l'Administration.

En vue de mettre fin à une situation si dangereuse pour la sécurité publique, j'ai donné les instructions nécessaires pour que les dispositions du décret du 4 mai 1903 et de l'arrêté du 8 juin de la même année soient strictement appliquées.

J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que je n'autoriserai l'introduction dans la Colonie d'armes à feu perfectionnées et leurs munitions que pour des personnes nommément désignées. Cette autorisation devra toujours précéder les commandes de commerce.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision du 3 juin 1909 chargeant M. le Médecin aide-major de 1^{re} classe Pezet du Service médical du Dispensaire indigène de l'Hôpital Ballay et du Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des services de Santé coloniaux;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1905, portant organisation de la l'Assistance médicale en Guinée;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1909, fixant l'indemnité due aux Médecins militaires chargés de donner leurs soins aux indigènes;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Guinée;

Vu l'arrêté du Gouverneur général instituant un Service municipal d'hygiène à Conakry;

En raison de la guérison et la sortie de l'Hôpital de M. le Docteur Bernardeau, précédemment chargé de ces deux services;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 521, du 3 juin 1909, chargeant M. le Médecin aide-major de 1^{re} classe Pezet du Service médical du Dispensaire indigène de l'Hôpital Ballay et du Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry, en remplacement provisoire de M. le Docteur Bernardeau, hospitalisé, est rapportée, à compter du 17 août 1909.

Art. 2. — M. le Docteur Bernardeau, Médecin aide-major de 2^e classe, reprend ces fonctions, à compter du 17 août 1909.

Pour ces services il aura droit : 1° à l'indemnité de 1,000 francs prévue par l'arrêté 14 janvier 1909; 2° à l'indemnité annuelle de 1,000 francs qui lui sera payée par la Municipalité.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget local de la Guinée française, pour l'exercice de 1908, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les articles 108 et 141 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :
— MM. le Procureur de la République, président;
— le Chef du Service des Douanes;
— Bally, négociant, membre du Conseil d'Administration, membres,

est nommée à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1908, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

La Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Adolphe Lebleu, demeurant 46, rue Neuve, à Dunkerque, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;
Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. Adolphe Lebleu, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploitation, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 19, à M. Adolphe Lebleu, demeurant 46, rue Neuve, à Dunkerque, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Edmond Courveille, commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 23 août 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur faisant dépendre administrativement et judiciairement le poste de Toumanéa du poste de Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 14 décembre 1908, portant modification des Cercles de la Guinée;
Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 27 mars 1909, fixant les ressorts des juridictions des Tribunaux de province;
Sur le rapport n° 29 de l'Administrateur du cercle de Dinguiraye,

DÉCIDE :

Article premier. — Le territoire administré par le Chef de poste de Toumanéa et compris entre la rive droite de la rivière Mini et la limite du cercle de Suarellà dépendra administrativement et judiciairement du poste de Dinguiraye.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 août 1909.

LIOTARD.

Cour d'Assises de la Guinée Française

SÉANT A CONAKRY

SESSION DE 1909

La session s'ouvrira, sous la présidence de M. le Conseiller FILATRIAU, le mardi 7 septembre 1909, à 7 heures $\frac{1}{2}$ du matin.

Affaires inscrites au rôle de la session

PREMIÈRE AFFAIRE. — Mardi 7 septembre 1909

Escroquerie, vols qualifiés et complicité.

Accusés : Koch (Paul); — Défenseur : M^e Faccendini.
— Souleymany Kaba. — id.

DEUXIÈME AFFAIRE. — Mercredi 8 septembre 1909

Vol qualifié.

Accusés : Da Sory; — Défenseur : M^e Faccendini.
— Cini Domingia. — M^e Darracq.

TROISIÈME AFFAIRE. — Jeudi 9 septembre 1909

Viol.

Accusé : Nafa Conté. — Défenseur : M^e Darracq.

QUATRIÈME AFFAIRE. — Vendredi 10 septembre 1909

Assassinat et complicité.

Accusés :

1° Tierno Amadou Tidiani; — Défenseur : M^e Faccendini.
2° Mamadou Salifou; — Défenseur : M^e Darracq.
3° Soumanou Bolaro; — id.
4° Tierno Abdoul Gadri; — id.
5° Assane Kalenkidio. — id.

Pour toute la durée de la session, ont été désignés par voie de tirage au sort, le 24 août 1909, savoir :

Comme *assesseurs titulaires* :

MM. Charles Robin, Chef du Service de l'Imprimerie ;
Pierre David, Ingénieur des Mines.

Comme *assesseur supplémentaire* :

M. Léon Marlot, Commis principal des Secrétariats généraux.

Conakry, au Parquet, le 25 août 1909.

Le Procureur de la République p. i.,
A. DODART.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1908, autorisant M. Paul Belot à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 270, constatant le versement de la somme de 99 fr. 54 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares 38 ares (dossier n° 1436).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Belot. — Centre à 1,900 mètres du centre du village de Menghia (cercle de Dubréka), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 39° Sud. Rayon : 1,780 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Paul Belot à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 271, constatant le versement de la somme de 99 fr. 54 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares 38 ares (Dossier n° 1437).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Belot. — Centre à 2,675 mètres Est, 15° 45' Nord du centre du village de Mamadouia (cercle de Rio-Pongo). Rayon : 1,780 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Paul Belot à entreprendre des recherches minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 272, constatant le versement de la somme de 99 fr. 54 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares 38 ares (Dossier n° 1438).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Belot. — Centre à 2,200 mètres du centre du village de Mandroia (cercle de Rio-Nunez), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 15° Sud, rayon 1,780 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis

antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Paul Belot à entreprendre des recherches minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} janvier 1909;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 273, constatant le versement de la somme de 75 fr. 48 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 754 hectares 76 ares (Dossier n° 1439).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Belot. — Centre à 2,300 mètres du centre du village de Sakankou (cercle de Dubréka), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 40° Sud, rayon ; 1,550 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis

antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 1907, autorisant M. Jean Chautard à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908 n° 274, constatant le versement de la somme de 99 fr. 54 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares 38 ares (dossier n° 1440).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jean Chautard. — Centre à 4,475 mètres Nord, 33° 30' Est du centre du village de Mandroia (cercle de Rio-Nunez), rayon : 1,780 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les

permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 1907, autorisant M. Jean Chautard à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 275, constatant le versement de la somme de 99 fr. 54 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares 38 ares (dossier n° 1441).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jean Chautard. — Centre à 1,350 mètres Ouest, 10° Sud du centre du village de Kassakobouly (cercle de Rio-Nunez), rayon : 1,780 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1907 autorisant M. Jean Chautard à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 276, constatant le versement de la somme de 99 fr. 54 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares 38 ares (dossier n° 1442).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jean Chautard. — Centre à 6,800 mètres, Est, 36° Nord du centre du village de Mamadouia (cercle de Rio-Pongo) ; rayon : 1,780 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1907 autorisant M. Jean Chautard à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 277, constatant le versement de la somme de 99 fr. 54 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares 38 ares (dossier n° 1443).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches minières, Jean Chautard. — Centre à 1,800 mètres Est, 18° 30' Nord du centre du village de Samoya (cercle du Rio-Pongo), rayon : 1,780 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1907 autorisant M. Jean Chautard à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 278, constatant le versement de la somme de 75 fr. 48 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 754 hectares 76 ares (dossier n° 1444).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jean Chautard. — Centre à 1,350 mètres Ouest, 33° Nord du centre du village de Tanéné (cercle de Dubréka), rayon : 1,550 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1907, autorisant M. Jean Chautard à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 279, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1445).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jean Chautard. — Centre à 2,520 mètres du centre du village de Taban (cercle de Dubréka, dans une direction

faisant avec l'Ouest un angle de 17° 30' Sud, rayon : 1,500 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 76, boulevard Saint-Michel, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1907 autorisant M. Jean Chautard à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 280, constatant le versement de la somme de 99 fr. 54 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares 38 ares (dossier n° 1446).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jean Chautard. — Centre à 3,200 mètres Est, 24° 15'

Sud du centre du village de Menghia (cercle de Dubréka), rayon ; 1,780 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Albert Galicier, demeurant à Paris, 81, rue Saint-Lazare.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 116 au registre des mines à M. Albert Galicier ;

Vu la demande en date du 26 mars 1909 de M. Albert Galicier sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 116 pour une 2^{me} période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 mars 1909, n° 29, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Galicier un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 27 mars 1909 du permis de recherches minières portant le n° 116 qui lui a été délivré le 27 mars 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 116 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,500 mètres du village de Danka, sur une droite partant

de ce village et faisant avec le Sud un angle de 58° vers l'Ouest (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Villiaume, demeurant 22, rue de la Paroisse, à Fontainebleau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares inscrit sous le n° 119 au registre des mines à M. Maxime Villiaume ;

Vu la demande en date du 26 mars 1909 de M. Maxime Villiaume, sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 119 pour une 2^{me} période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 mars 1909, n° 31, constatant le versement de la somme de 22 fr. 61 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Villiaume un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 27 mars 1909, du permis de recherches minières portant le n° 119 qui lui a été délivré le 27 mars 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 119 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 900 mètres du centre du village de Danka, sur une droite partant de ce village et faisant avec le nord vrai un angle

de 117° vers le Sud-Est, (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Villiaume, demeurant 22, rue de la Paroisse, à Fontainebleau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 120, au registre des mines à M. Maxime Villiaume ;

Vu la demande en date du 26 mars 1909, de M. Maxime Villiaume sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 120 pour une 2^{me} période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 mars 1909, n° 32, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Villiaume un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 27 mars 1909 du permis de recherches minières portant le n° 120 qui lui a été délivré le 27 mars 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 120 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,000 mètres du centre du village de Koba, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle

de 63° vers l'Est (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Albert Galicier, demeurant à Paris, 81, rue Saint-Lazare.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 2,827 hectares 44 ares inscrit sous le n° 121 au registre des mines à M. Albert Galicier;

Vu la demande en date du 26 mars 1909, de M. Albert Galicier, sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 121 pour une 2^{me} période de deux années;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906, (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 24 mars 1909, n° 30, constatant le versement de la somme de 930 fr. 98 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Galicier un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 27 mars 1909, du permis de recherches minières portant le n° 121 qui lui a été délivré le 27 mars 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 121 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.000 mètres de rayon dont le centre est situé à 7.000 mètres du centre du village de Bimbetta-Koura, sur une droite portant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 63° vers l'Est (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, domicilié à Conakry, chez M. E. Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation du Domaine sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux; minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 janvier 1909, affichée le 4 février 1909 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1909;

Vu le récépissé du Domaine du 27 janvier 1909 n° 440 constatant le versement de la somme de 1,332 fr. 80 c;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 6,082 hectares 13 ares (dossier n° 1,449).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4,400 mètres de rayon, ayant pour centre un poteau indicateur en bois du pays, situé près de la case du chef de village de Bimbetta-Koura, (Siéké, cercle de Siguiri), et muni d'une planchette indicatrice portant le nom du demandeur, la nature du permis demandé, son centre et le rayon de la circonférence.

De la superficie ci-dessus il y aura lieu de retrancher celle du permis d'exploitation, n° 1, délivré le même jour.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation terrien à la Société Minière Niger-Guinée, siège social: 9, rue Louis Le Grand, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Emile Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1903, accordant à la Société Niger-Soudan, un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 6,082 hectares 13 ares, inscrit sous le n° 2 au registre des Mines ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1905, renouvelant pour une deuxième période de deux années ledit permis ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1907, renouvelant pour une troisième période de deux années ledit permis ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1908, transférant à la Société Minière Niger-Guinée ledit permis ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation d'une partie du permis de recherches adressée par la Société Minière Niger-Guinée le 27 janvier 1909, affichée le 4 février 1909 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 février 1909 ;

Vu le récépissé du Receveur des Domaines, du 28 janvier 1909, n° 441, constatant le versement de la somme de 1,600 francs pour la demande en exploitation de 800 hectares ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière Niger-Guinée un permis d'exploitation terrien en transformation d'une partie de son permis de recherches minières n° 2.

Le permis sera inscrit sous le n° 1 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Un rectangle de 800 hectares de superficie et de 4,000 mètres sur 2,000 mètres de côtés sis à Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiri) et ainsi obtenu ;

La lettre K désigné le poteau signal de l'ancien permis de recherches de la Société Minière Niger-Guinée, situé au centre du village de Bimbetta-Koura, près de la case du chef de village. On trace la ligne KL faisant un angle de 45° à l'Ouest avec le Nord, et sur cette ligne, à 3,185 mètres du poteau K on marque le point O. A ce point O on trace AB perpendiculaire à la ligne L. O. K, les points A et B se trouvant chacun à une distance de 1,000 mètres du point O. Ce qui donne le petit côté AB du rectangle d'une longueur de 2,000 mètres. A chacun des points A et B, on trace les lignes AD et BC perpendiculaires à la ligne AB ayant chacune une longueur de 4,000 mètres et formant les deux grands côtés du rectangle. Enfin on joint le point D au point C par une droite DC perpendiculaire aux lignes AB et BC et parallèle à la ligne AB. Cette ligne DC d'une longueur de 2,000 mètres coupe la ligne LOK prolongée en O' à 815 mètres du poteau K.

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905, accordant un permis de recherches d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 22 au registre des mines à M. Gaston René de Bras de Fer ;

Vu la demande en date du 10 août 1906 pour renouveler le permis n° 22 en 8 permis partiels portant les n°s 314 à 321 inclus ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 renouvelant pour une 2^e période de 2 années l'un de ces 8 permis sous le n° 314;

Vu la demande en date du 5 juin 1909 de M. Gaston René de Bras de Fer sollicitant un 2^e renouvellement du permis n° 314 pour une 3^{me} période, de deux années commençant le 24 mai 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.);

Vu le récépissé du Domaine du 9 juin 1909, n° 165, constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du permis de recherches minières portant le n° 314 qui lui a été renouvelé une première fois par arrêté du 29 août 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 314 au registre des mines et est délimité comme suit :

Aux sources de la rivière « Bakoy » on trace la normale AB à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en aval de AB. — Longueur du permis, 20 kilomètres; largeur, 400 mètres. — Superficie : 800 hectares (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 8,000 hectares inscrit sous le n° 22 au registre des mines à M. Gaston-René de Bras de Fer;

Vu la demande en date du 10 août 1906, pour renouveler ce permis en 8 permis partiels portant les n°s 314 à 321 inclus;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant pour une 2^e période de 2 années l'un de ces 8 permis sous le n° 319;

Vu la demande en date du 5 juin 1909 de M. G.-R. de Bras de Fer, sollicitant un 2^e renouvellement du permis n° 319 pour une 3^e période de deux années, commençant le 24 mai 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.)

Vu le récépissé du Domaine du 9 juin 1909, n° 167, constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras de Fer un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années, à dater du 24 mai 1909, du permis de recherches minières portant le n° 319 qui lui a été renouvelé une première fois par arrêté du 29 août 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 319 au registre des mines et est délimité comme suit :

A 100 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD, située à 20 kilomètres en aval de AB. Longueur du permis, 20 kilomètres, longueur, 400 mètres. Superficie: 800 hectares (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.,

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 8,000 hectares inscrit sous le n° 22 au registre des mines à M. Gaston-René de Bras de Fer;

Vu la demande en date du 10 août 1906, pour renouveler ce permis, n° 22, en 8 permis partiels portant les n°s 314 à 321 inclus;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant pour une 2^{me} période de deux années l'un de ces 8 permis sous le n° 318;

Vu la demande en date du 5 juin 1909 de M. G-R. de Bras de Fer, sollicitant un 2^e renouvellement du permis n° 318 pour une 3^{em} période deux années, commençant le 24 mai 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.)

Vu le récépissé du Domaine du 9 juin 1909 n° 166 constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance.

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras de Fer un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du permis de recherches minières portant le n° 319 qui lui a été renouvelé une première fois par arrêté du 29 août 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 318 au registre des mines et est délimité comme suit :

A 80 kilomètre en aval des sources de la rivière Bakoy, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les point C et D qui limitent d'autre part le primètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis; 20 kilomètres. Largeur, 400 mètres. Superficie, 800 hectares (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée p. o.
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Administrateurs

En date du 14 août 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Charles Dupuch, administrateur-adjoint de 3^e classe.

En date du 23 août :

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au commandant du cercle de Kankan, est chargé, pendant l'absence de M. Figarol, de l'administration du cercle.

En cette qualité, M. Gaspari est investi des fonctions de juge de paix à compétence étendue et de président du Tribunal de cercle.

M. Rimajou, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au commandant du cercle de Dubréka, est appelé à continuer ses services à Boffa, avec les mêmes fonctions.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 août 1909 :

Le nommé Mamadou Dian est nommé interprète de 5^e classe, à la solde annuelle de 1,000 francs, pour compter du 15 août.

Une indemnité mensuelle de 50 francs lui sera mandatée du 22 avril, jour où il a commencé ses services au poste de Ditinn, jusqu'au 15 août, jour de sa titularisation.

Le nommé Samba Diallo est nommé planton au Gouvernement, au salaire annuel de 480 francs par an, en remplacement du nommé Fodé, licencié.

En date du 12 août :

Digan Fodé est nommé chef du village de Friguiagbé (cercle de Kindia).

En date du 17 août :

Une permission de 10 jours avec solde, du 18 au 27 août 1909 inclus, est accordée à l'écrivain-interprète Gaëtan, en service à Kindia.

En date du 18 août :

Le sieur Brahima Jangier Camara, est nommé chef du canton de Cossinsy (province de Thia), en remplacement de Samba Ali, démissionnaire.

En date du 20 août :

Le nommé Mamadou Kaïraba est désigné comme chef du village de Dourouangol (cercle de Tougué), en remplacement d'Alfa Mamadou Bobo.

En date du 22 août :

Danda Fodé est nommé chef du canton du Haut-Tamisso, diminué de Simbaréa (cercle de Kindia).

Satan Moussa est nommé chef du village de Simbaréa.

En date du 23 août :

La solde annuelle des écrivains :

Benga (Diobo), en service à Mali;

Faye (Robert), en service au 3^e bureau de Conakry;

Diouf (Denet), en service au Cabinet;

N'Daw (Jacques), en service à Kindia;

N'Diaye (Jean), en service à Labé,

est portée de 1,350 1,500 francs, à compter du 25 juin 1909.

En date du 25 août :

La décision du 12 août 1909, n° 718, est rapportée.

Mamadou-Dian est nommé interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 600 francs, pour compter du 1^{er} juillet, date à laquelle il a commencé son service au poste de Ditinn.

Douanes

En date du 12 août 1909 :

Le sieur Molo Coulibali, ex-garde régional du Congo, est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Boola, à compter du 16 août 1909, en remplacement du garde de 2^e classe Siriki-Keita, révoqué.

Le sieur Samba Diawara, ex-sapeur du Génie, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Guéasso, à compter du 16 août 1909.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe Sory Diawara, du poste de Guéasso, est acceptée à compter du 5 août 1909.

Le garde-frontière de 2^e classe Siriki-Keita, du poste de Boola, est révoqué de ses fonctions, à compter du jour où il a été mis à la disposition de la justice.

Le préposé indigène de 2^e classe Camara (Georges), du poste de Dubréka, est nommé en la même qualité à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 3^e classe Ly (Adolphe), de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité à Dubréka.

Un congé de trois mois, sans solde, est accordé au patron Moussa Hady, du poste de Coya, pour se rendre à Bakel (Soudan).

Une suspension de solde de deux jours est infligée au laptot Tamondy Bangoura, du poste de Kandiafara.

Le préposé de 1^{re} classe Martinaggi (Innoncent), de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du bureau de Dubréka.

En date du 20 août :

Le brigadier de 1^{re} classe Pinelli (Xavier), chef du bureau de Dubréka, rentré au chef-lieu pour cause de maladie, le 17 août courant, est détaché à la brigade de Conakry, à compter du 18 août en attendant son départ en congé de convalescence.

Postes et Télégraphes

En date du 12 août 1909 :

Les agents spéciaux de Faranah et de Timbo sont chargés, chacun dans son poste, à partir du 15 août 1909, de

l'exécution du service des mandats locaux postaux et télégraphiques de l'Afrique occidentale française.

M. Lesterre, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 4 août, est affecté à la Direction de Conakry.

M^{me} Allard, dame employée de 6^e classe, débarquée dans la Colonie le 4 août 1909, est affectée au bureau de Conakry.

Agriculture

En date du 13 août 1909 :

M. Orsolani, agent de culture, en service à Dalaba, est désigné pour remplacer, à la station de Kankan, M. Bardou, sous-inspecteur d'Agriculture, en congé.

Il aura droit, dans cette position, aux indemnités prévues à l'arrêté du 24 novembre 1903.

Enseignement

En date du 11 août 1909 :

M. Penny, instituteur de 4^e classe, de retour de congé, est désigné pour servir à l'Ecole régionale des garçons de Dinguiraye, en remplacement de M. Antonietti.

M. Antonietti, instituteur à Dinguiraye est appelé à continuer ses services à l'école de Forécariah.

Police

En date du 11 août 1909 :

Le nommé Hamory Sissoko, garde de police de 2^e classe, en service à Faranah, est révoqué, pour négligences graves et répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Mamadou Sidibé est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Namory Sissoko.

Le nommé Dian Diallo, garde de police de 2^e classe, en service à Kouroussa, est révoqué de ses fonctions, pour abandon d'un convoi de fonds qu'il était chargé d'escorter.

Le nommé Diabi Diallo, garde de police de 2^e classe, en service à Kindia, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} septembre 1909, pour incapacité et négligences continues dans l'exercice de ses fonctions.

Le nommé Moussa Sissoko, garde de police de 2^e classe, en service à Kindia, est révoqué, à compter du 15 août 1909, pour négligences graves et répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Maliki Camara est nommé garde de police de 2^e classe, à compter du 15 août 1909, en remplacement de Moussa Sissoko.

Le sieur Mamadou Camara est nommé garde de police de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1909, en remplacement de Diabi Diallo.

Le sieur Noumori Koné est nommé garde de police de 2^e classe, à compter du 28 juillet 1909, en remplacement numérique d'Ibrahima Kamara, démissionnaire.

Le sieur Bakary Kindé est nommé garde de police de 2^e classe, à compter du 28 juillet 1909, en remplacement numérique de Issa Kamara, démissionnaire.

Le garde de police de 2^e classe Namourou Keita est nommé garde de police de 1^{re} classe, à compter du 28 juillet 1909.

En date du 18 août :

Le garde de police de 2^e classe Samba-Sow, en fonctions à Boké, est licencié, pour inaptitude physique au service.

Le sieur Baba-Couloubaly est nommé garde de police, de 2^e classe, en remplacement de Samba-Sow.

En date du 24 août :

Le garde de police Sekhou Camara (cercle de Rio-Nunez),

est licencié de ses fonctions, pour absence illégale, à compter du 23 juillet.

Il sera remplacé par le nommé Demba Diallo, ancien caporal de tirailleurs.

Prisons

En date du 11 août 1909 :

Les nommés Alpha-Bakar, Mamadou, Amadou Oury, Ibrahima, Alpha Amadou, Mamadou Alpha, Amadou Oury, Alpha-Tidiani, sont mis en liberté sous condition, à compter du 15 août 1909.

En date du 13 août :

Les nommés Sokona-Modou, Sory-Bobo, Bocary-Touré, Dieli-Moussa, Seckou, Momo Timéné, Abou-Touré, sont mis en liberté sous condition, à compter du 20 août 1909.

Santé

En date du 17 août 1909 :

Le nommé Mori Keita, infirmier stagiaire, en service à Siguiri, est licencié de son emploi pour mauvaise volonté et inconduite habituelle.

Travaux publics

En date du 14 août 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lauze, surveillant de 2^e classe des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 285, déposée le 12 août 1909, le sieur Salif Guèye, profession de maçon, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et divers bâtiments à usage de communs, d'une contenance totale de cinq hectares, situé à Dixinn (banlieue de Conakry) et borné au nord et à l'ouest par la mer, au sud par la route du Niger et à l'est par un terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis par adjudication judiciaire, suivant procès-verbal du 17 mars 1908, de la faillite G. Dède et C^{ie}, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 286, déposée le 19 août 1909, le sieur Garzon (Joseph), profession de représentant de la maison Cohen frères, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Société W. Mallinckrodt et C^{ie}, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à un étage

avec magasin et dépendances, d'une contenance totale de vingt-deux ares cinquante centiares, situé à Conakry, n° 7 du lot 17, et borné à l'est par la propriété Assémat frères et C^{ie}, au nord par un immeuble domanial affecté à l'école des garçons, au sud par la 7^e avenue et à l'ouest par le 2^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société W. Mallinckrodt et C^{ie}, pour l'avoir acquis de M. Banthien, suivant acte notarié du 7 juin 1899, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 287, déposée le 23 août 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers et une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance totale de un hectare, vingt-sept ares cinquante centiares, situé à Camayenne, n°s 2, 3, 4, 7, 8, 9 du lot 15, connu sous le nom de « Concession H. Poncin » et borné au nord par l'avenue du Chemin de fer, au sud par une voie sans nom, à l'est par la concession Demba Collé et à l'ouest par la propriété Poncin.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Poncin, en vertu d'arrêtés de concession provisoire datés du 28 janvier 1909 et du 26 juillet 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de Demandes de Concession rurale

Par lettre du 29 juillet 1909, M. Paul GUIRAUD, colon à Conakry, a sollicité, pour y entreprendre la culture des arbres et plantes à fruits (bananes, ananas, etc.), et y faire l'élevage du bétail, la concession d'un terrain sis à proximité du village de Matam (banlieue de Conakry).

Ce terrain, d'une contenance de trente-quatre hectares, est borné au Nord par le sentier allant de Coléa à Matam, au Sud par la zone réservée des cent mètres du littoral et des autres côtés par des terrains vagues.

Les oppositions à la présente demande seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 15 août 1909, au bureau des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 1^{er} août 1909.

2-2.

Par lettre en date du 12 novembre 1906, M. Eugène HERBUNOT, colon au Rio-Pongo, a sollicité, pour y entreprendre la culture du manioc, la concession d'un terrain sis à Coumbadanta (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de quatre-vingt-treize hectares quatre-vingt-treize ares.

Ledit terrain est limité par le fleuve du Rio-Pongo, le marigot et la rivière de Tacori et le village de Coumbadanta.

Les oppositions à la demande de M. Herbunot seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1^{er} septembre 1909, au bureau des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 1^{er} septembre 1909.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de Succession vacante

La succession vacante du sieur CHEKRI KOURÉ, commerçant à Mamou, y décédé le 15 juillet 1909, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, ayants droit et débiteurs de ladite succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai au bureau de la Curatelle, à Conakry.

Conakry, le 10 août 1909.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- | | |
|--|-----------|
| Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... | 4 francs. |
| — 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... | 4 francs. |
| — 3. — Registre de laissez-passer.... | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : **UN FRANC.**

ANNONCES

ETUDE DE M^e DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

Société RAYNAUD et ODE

Suivant acte sous seing privé en date du treize août mil neuf cent neuf, enregistré à Conakry, le vingt août 1909, folio 104, n° 395;

MM. RAYNAUD, restaurateur, et ODE, négociant, demeurant tous deux à Conakry, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but de faire le commerce et d'exploiter l'« Hôtel-Restaurant du Périgord ».

Cette société a été contractée pour une durée de quatre années à compter du 16 août 1909, renouvelable par tacite reconduction.

La raison sociale sera : **Raynaud & Ode.**

Le siège social de la société est fixé à Conakry.

Le capital social est fixé à *neuf mille cent soixante-trois francs quinze centimes.*

MM. RAYNAUD et ODE ont tous deux la direction et la signature sociales; mais ils ne peuvent souscrire ou endosser séparément aucun effet de commerce pour le compte de la société, ces effets devant être signés par les deux associés individuellement, sauf en cas d'absence de la Colonie d'un des deux associés.

Copies dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry et à celui de la Justice de Paix de la même ville, le 21 août 1909.

Pour extrait et mention :
RAYNAUD ET ODE.

~~~~~ **A VENDRE** ~~~~~

#### IMMEUBLE sis à Conakry

(9<sup>me</sup> Avenue et 7<sup>me</sup> Boulevard), PLACE DU MARCHÉ

Comprenant : Maison d'habitation, magasin et dépendances.

Prix modéré.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Darracq, avocat-défenseur à Conakry.

1-2.

DARRACQ.

“A L'OURS”

SANTÉ



VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

# LAIT STÉRILISÉ

# ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.



**HALTE-LÀ! VOUS AUREZ  
PLAISIR ET**

2 f. p. m.

*La Revue hebdomadaire*

ET SON SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

*Paraissant le SAMEDI*

DIX-HUITIÈME ANNÉE

## SOMMAIRE

Paul BOURGET..... *Barbey d'Aurevilly.*  
de l'Académie française.

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| René DOUMIC .....        | George Sand (X) (fin). — |
| de l'Académie française. | Le Génie de l'écrivain.  |
|                          | Actualité de son œuvre.  |
| Paul ADAM .....          | L'Opinion et l'Argent.   |

|                           |                   |
|---------------------------|-------------------|
| Paul ADAM.....            | <i>L'Opini</i>    |
| Léonce DEPONT.....        | } <i>Poésies.</i> |
| Robert VALLERY-RADOT..... |                   |

|                           |   |                       |
|---------------------------|---|-----------------------|
| Léonce DEPONT.....        | } | <i>Poésies.</i>       |
| Robert VALLÉRY-RADOT..... |   |                       |
| André LICHTENBERGER.....  |   |                       |
|                           |   | <i>Lilette (III).</i> |

André LICHTENBERGER..... *Lilette (III).*  
François LEGRIS ..... *Deux Témoignages sur*  
*Port-Royal.*

*Les Miettes de la vie. — Les Faits et les Idées au jour le jour.  
— Revue des revues françaises et étrangères. — La Vie  
mondaine. — La Vie familiale. — La Vie sportive. —  
Chroniques agricole et financière.*

**LA REVUE HEBDOMADAIRE** ne publie  
que de l'inédit

LIBRAIRIE PLON, 8, rue Garancière (6<sup>e</sup>) — PARIS

Prix : 50 centimes

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.